

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **METAL***
de la société ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL
enregistrée sous le n°2014-1012

Vu les conclusions de l'évaluation du 10 décembre 2015,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	METAL	
Type de produit	Générique	
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL Rue de Renory 26/1 4102 OUGREE BELGIQUE	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	90 g/L – métconazole	
Produit de référence	Nom commercial	CARAMBA STAR
	N° AMM	2010280
Numéro d'intrant	802-2014.01	
Numéro d'AMM	2150925	
Fonctions	Fongicide et régulateur de croissance	
Gamme d'usages	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 avril 2019.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

29 FEV. 2016

Françoise WEBER

Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation ne peut mettre sur le marché le produit que dans les emballages suivants :	
Emballage	Contenance
Bidon en polyéthylène haute densité	5 L
Bidon en polyéthylène haute densité	10 L
Bidon en polyéthylène haute densité	20 L

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante* :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition répétée, catégorie 2	H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
Toxicité pour la reproduction, catégorie 2	H361d : Susceptible de nuire au fœtus
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 3	H335 : Peut irriter les voies respiratoires
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la conformité de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.	

* : Classification proposée par le pétitionnaire du produit de référence conformément à l'article 56 du Règlement (CE) N° 1107/2009

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jour(s))	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15103231 Avoine*Trit Part.Aer.*Rouille couronnée	1 L/ha	1/an	BBCH 25 – 69	35	5	5	5	-
15103214 Bleé*Trit Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1/an	BBCH 25 – 69	35	5	5	5	-
15103221 Bleé*Trit Part.Aer.*Septoriose(s)	1 L/ha	1/an	BBCH 25 – 69	35	5	5	5	-
15103209 Bleé*Trit Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	1/an	BBCH 25 – 69	35	5	5	5	-
15103202 Bleé*Trit Part.Aer.*Fusariose	1 L/ha	1/an	BBCH 25 – 69	35	5	5	5	-
15203801 Crucifères oléagineuses*Trit Part.Aer.*Limit. Croiss. Org. Aériens	0,8 L/ha	2/an	BBCH 13 – 71	56	5	5	5	-
15203201 Crucifères oléagineuses*Trit Part.Aer.*Maladies fongiques des siliques	0,8 L/ha	2/an	BBCH 13 – 71	56	5	5	5	-
15203207 Crucifères oléagineuses*Trit Part.Aer.*Oïdium(s)	0,8 L/ha	2/an	BBCH 13 – 71	56	5	5	5	-
15203203 Crucifères oléagineuses*Trit Part.Aer.*Phoma	0,6 L/ha	2/an	BBCH 13 – 71	56	5	5	5	-
15203202 Crucifères oléagineuses*Trit Part.Aer.*Sclerotiniase	0,8 L/ha	2/an	BBCH 13 – 71	56	5	5	5	-
15203204 Crucifères oléagineuses*Trit Part.Aer.*Cylindrosporiose	0,8 L/ha	2/an	BBCH 13 – 71	56	5	5	5	-
16853212 Graines protéagineuses*Trit Part.Aer.*Anthracnose(s)	0,8 L/ha	2/an	BBCH 12 – 89	20	5	5	5	-

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jour(s))	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15253201 Graines protéagineuses*Trit Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotiniose	0,8 L/ha	2/an	BBCH 12 – 89	20	5	5	5	-
16853218 Graines protéagineuses*Trit Part.Aer.*Rouille(s)	0,8 L/ha	2/an	BBCH 12 – 89	20	5	5	5	-
15453203 Légumineuses fourragères*Trit Part.Aer.*Anthrachose(s)	0,8 L/ha	2/an	BBCH 12 – 89	20	5	5	5	-
15453204 Légumineuses fourragères*Trit Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotiniose	0,8 L/ha	2/an	BBCH 12 – 89	20	5	5	5	-
15453202 Légumineuses fourragères*Trit Part.Aer.*Rouille(s)	0,8 L/ha	2/an	BBCH 12 – 89	20	5	5	5	-
15103225 Orge*Trit Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha	1/an	BBCH 25 – 69	35	5	5	5	-
15103229 Orge*Trit Part.Aer.*Rhynchosporiose	1 L/ha	1/an	BBCH 25 – 69	35	5	5	5	-
5103205 Orge*Trit Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1/an	BBCH 25 – 69	35	5	5	5	-
00517096 Pois écossés frais*Trit Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,8 L/ha	2/an	-	14	5	5	5	-
00517102 Pois écossés frais*Trit Part.Aer.*Rouille(s)	0,8 L/ha	2/an	-	14	5	5	5	-
00517100 Pois écossés frais*Trit Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotiniose	0,8 L/ha	2/an	-	14	5	5	5	-
15103232 Seigle*Trit Part.Aer.*Rhynchosporiose	1 L/ha	1/an	BBCH 25 – 69	35	5	5	5	-

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jour(s))	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15103208 Seigle*Ttr Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1/an	BBCH 25 - 69	35	5	5	-	-

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Pour l'opérateur, porter

Pulvérisateur à rampe

• Pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

• Pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143).

• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

Pour le travailleur, porter

- une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant.

Délai de rentrée

- 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
 - SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.